C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3964-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)
CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ
ET FRAIS AFFÉRENTS

HYDRO-QUÉBEC, en sa qualité de Distributeur
Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)
Intervenantes

POUR DES CONDITIONS DE SERVICE CLAIRES ET ÉQUITABLES
POUR L'OPTION DE COMPTEUR NON COMMUNICANT

ERRATUM NO. 1 AU MÉMOIRE

Dominique Neuman, LL.B.
Brigitte Blais, Analyste en environnement et conseillère en projets sobres en carbone
Préparé pour :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Le 16 avril 2017

Le mémoire de SÉ-AQLPA, rédigé par Me Dominique Neuman, LL.B. et Madame Brigitte Blais, déposé sous la cote C-SÉ-AQLPA-0023, SÉ-AQLPA-1, Document 1, est modifié comme suit :

- **Art. 3.1, page 26, 2e colonne**, après le mot *« électromécanique »*, ajouter ***à communication unidirectionnelle***,.
  Commentaire : voir le boulet suivant.

- **Art. 3.1, page 27, 3e colonne**, juste avant le paragraphe b, ajouter ce qui suit :

  L'énumération des autres types de compteurs qui subsistent de façon résiduelle vise à éviter que, en présence seulement des définitions de *« compteur communicant »* et de *« compteur non communicant »*, un Tribunal assimile erronément de tels compteurs à l'une des deux catégories existantes (ou, pire, assimile par défaut le *compteur à communication unidirectionnelle* à un *« compteur non communicant »*, comme HQD l'avait elle-même fait dans la

version initiale des CSDÉ soumise en séance de travail au présent dossier, ce que SÉ-AQLPA avaient réussi à faire modifier. Le risque d'une telle interprétation erronée par un Tribunal est acru du fait que la Cour d'appel, dans *Produits Suncor Énergie, s.e.n.c.* c. *Hydro-Québec*, 2014 QCCA 75 (JJ. Gascon, Dalphond, Kasirer), a regrettablement statué qu'un client, en cas de litige quant à l'application des CSDÉ, avait le choix de suivre le processus de plainte devant la Régie ou de s'adresser à un tribunal de droit commun. (Note : Au dossier R-3972-2016, SÉ-AQLPA ont invité la Régie à recommander au gouvernement du Québec de proposer un amendement législatif afin de faire échec à cet arrêt *Suncor* et rétablir l'exclusivité de la compétence de la Régie [1]). Pour plus de certitude, nous proposons également au présent mémoire, en page 94, sous l'article 20.1, d'ajouter une définition des *compteurs à communication unidirectionnelle*, ce qui assurera (tant qu'il en subsistera sur le terrain) qu'ils ne seront pas confondus avec l'une des deux autres catégories existantes de compteurs.

- **Art. 3.2.1, page 37, 1e et 2e colonnes** :
  Remplacer ***140$*** par ***170$***
  Commentaire : Concordance avec le montant des frais afférents proposés par HQD, que nous ne proposons pas de modifier à ce stade.

- **Art. 3.2.1, page 37, 2e colonne**, second carré, proposition subsidiaire, dernier paragraphe :
  Remplacer *Des « frais d'intervention au compteur »*
  par *Des frais* ***d'installation***.
  Commentaire : Concordance avec la terminologie du texte des frais afférents proposé par SÉ-AQLPA en Annexe 2 au mémoire. Dans les CSDÉ, nous proposons de conserver les expressions actuelles *« frais d'installation »* et *« frais d'interruption »* qui sont plus claires que *« frais d'intervention »*

- **Art. 3.2.1, page 38, 2e colonne**, lignes 10-11 :
  Remplacer *de « frais d'intervention au compteur »*
  par *de frais* ***d'installation***.
  Commentaire : même qu'au boulet précédent

- **Art. 4.1.1, page 46, 2e colonne**, dernier paragraphe, remplacer la première phrase par ce qui suit :
  Si votre abonnement est à un tarif en vertu duquel seule l'énergie est facturée, vous devrez effectuer vous-même la relève de votre compteur si vous y avez accès (et de tout autre compteur se trouvant à l'intérieur de votre lieu de consommation) deux fois par année aux dates requises par Hydro-Québec, ces dates devant être espacées d'au moins quatre mois et

[1] **SÉ-AQLPA**, Dossier R3972-2016, Pièce C-SÉ-AQLPA-0007, Mémoire (v.r.), http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/374/DocPrj/R-3972-2016-C-S%c3%89-AQLPA-0007-Preuve-Memoire-2017_02_20.pdf , section 2.2, pp. 13-17 et recommandation SÉ-AQLPA-2-2.

au moins une d'elle devant survenir en hiver. Hydro-Québec requerra que vous effectuiez vous-même cette relève seulement dans le cas des compteurs pour lesquels le mode de versements égaux n'a pas été choisi par le client.
Commentaire : voir le boulet suivant.

- **Art. 4.1.1, page 46, 3e colonne**, ajouter ce qui suit après la fin des commentaires :

  L'obligation d'auto-relève ne s'applique évidemment que si le client a accès à son compteur. De plus, il n'est pas demandé au client d'aller procéder à de l'auto-relève dans une chambre de compteurs hors de son lieu de consommation; ce sera seulemnt HQD qui procédera à cette relève. Enfin, dans le cas des « *compteurs groupés* » se trouvant à l'intérieur d'un logement (et pas dans une chambre de compteurs adjacente), nous proposons que l'obligation d'auto-relève s'applique également aux autres compteurs ainsi groupés des autres abonnés, ce qui évitera que leur propre consommation soit trop longtemps estimée. Si toutefois la Régie trouve trop délicat qu'un abonné relève la commation de ses voisins, cette obligation d'auto-relève sera supprimée et seule HQD procédera à la relève.

  Tel que vu dans l'annexe 2 de notre mémoire sur les frais afférents, les frais de relève additionnelle par HQD en cas de défaut du client d'effectuer l'auto-relève seront d'abord faibles, puis graduellement augmentés à mesure que la pratique de l'auto-relève se répandra chez les optants aux compteurs non communicants.

- **Art. 4.1.1, page 47, 2e colonne**, dernière phrase :

  Remplacer ***Hydro-Québec l'effectuera et vous facturera les frais supplémentaires***
  par ***Hydro-Québec pourra l'effectuer et vous facturera alors les frais supplémentaires***
  Commentaire : si le client omet d'effectuer ses deux auto-relèves annuelles, HQD aura le choix de les effectuer elle-même avec frais ou simplement d'estimer plus longtemps la consommation. (Mais s'il y a des *compteurs groupés* dans un même logement, HQD pourrait ne pas avoir d'autre choix que de procéder à cette relève, pour éviter que la consommation des voisins soit trop longtemps estimée).

- **Art. 4.1.1, page 46, 3e colonne**, lignes 2-3 :
  Remplacer *Hydro-Québec l'effectuera et vous facturera les frais supplémentaires*
  par *Hydro-Québec pourra l'effectuer et facturera alors les frais supplémentaires au client*
  Commentaire : même qu'au boulet précédent.

- **Art. 7.3, page 63, 2e colonne**, aliné 1, lignes 2-3 :
  Remplacer *« frais d'intervention »*
  par *« frais **d'interruptio**n »*
  Commentaire : dans les CSDÉ, nous proposons de conserver les expressions actuelles *« frais d'installation »* et *« frais d'interruption »* qui sont plus claires que *« frais d'intervention »*.

Pour la commodité du lecteur, les pages i-ii, 25-28. 37-38, 45-48 et 63-64 du mémoire, telles que rectifiées par le présent *erratum*, sont reproduites ci-après afin qu'il soit possible de remplacer les pages correspondantes de la version initiale de ce mémoire.

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
DOSSIER R-3964-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)
CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ ET FRAIS AFFÉRENTS

HYDRO-QUÉBEC, en sa qualité de Distributeur
Demanderesse
-et-
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)
Intervenantes

POUR DES CONDITIONS DE SERVICE CLAIRES ET ÉQUITABLES POUR L'OPTION DE COMPTEUR NON COMMUNICANT

MÉMOIRE

Dominique Neuman, LL.B.
Brigitte Blais, Analyste en environnement et conseillère en projets sobres en carbone

Préparé pour :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Le 3 avril 2017
Vr Le 15 avril 2017

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (B-0106, HQD-3, Doc. 1)	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES DE SÉ-AQLPA AU SOUTIEN DE LEUR PROPOSITION
	de l'article 11.3. **De plus, si vous avez adhéré à l'Option de compteur non communicant ou à l'Option de mode de versements égaux, nous vous transmettrons dans chaque cas une brochure, également disponible sur notre site Internet, spécifiant les règles applicables quant à cette option, les conditions d'admissibilité et d'adhésion à cette option, les frais, le cas des compteurs groupés (quant à l'exercice de l'option de compteur non communicant), les modalités de mesurage et d'estimation de la consommation, les modalités de réajustement de facture et les modalités de terminaison ou de transmission de l'option.**	compteurs qui se trouvent chez lui). C'est donc la moindre des choses de s'assurer que HQD informe bien le client quant au type de compteur qui est utilisé. Nous proposons également de codifier l'obligation de HQD de transmettre une brochure quant à l'option vu que l'information aux optants est actuellement mal diffusée, éparpillée, non regroupée sur Internet, ce qui nuit à la compréhension par les optants de leur option et requiert inutilement des ressources auprès du Service à la clientèle de HQD.
b) Vous devrez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les Tarifs. Lorsqu'elle reçoit une demande d'abonnement, Hydro-Québec peut exiger que vous fournissiez un dépôt. Les critères d'application d'un dépôt sont présentés dans le chapitre 6.	b) Vous devrez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les Tarifs. Lorsqu'elle reçoit une demande d'abonnement, Hydro-Québec peut exiger que vous fournissiez un dépôt. Les critères d'application d'un dépôt sont présentés dans le chapitre 6.	

PARTIE II –CHAPITRE 3 – LE MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

ARTICLE 3.1 – L'APPAREILLAGE DE MESURE FOURNI PAR HYDRO-QUÉBEC

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (B-0106, HQD-3, Doc. 1)	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES DE SÉ-AQLPA AU SOUTIEN DE LEUR PROPOSITION
3.1 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Québec L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'appareillage de mesure choisi, fourni et installé par Hydro-Québec. Le compteur communicant constitue l'offre de base d'Hydro-Québec.	**3.1 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Québec** L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'appareillage de mesure choisi, fourni et installé par Hydro-Québec. Le compteur communicant constitue l'offre de base d'Hydro-Québec, **sauf dans certains cas d'exception où d'autres types de compteurs continuent d'être utilisés (par téléphone, par câble, électromécanique, à communication unidirectionnelle, etc.) ou si, conformément à l'article 3.2.1, votre voisin chez qui votre compteur se trouve a choisi de le rendre non communicant.**	La modification proposée vise à gérer deux cas : **a)** En certains endroits du Québec (réseaux autonomes, etc.), **le compteur communicant ne sera pas disponible**, du moins dans l'immédiat. De plus, en certains endroits, le déploiement de ces compteurs n'est pas encore complété par HQD. Parfois, il subsistera même d'anciens compteurs à communication unidirectionnelle ou utilisant le câble ou le téléphone (tels que ceux de Visilec) ou électromécaniques : *R-1.25(a) de HQD à SÉ-AQLPA : Le compteur électronique de première génération n'entre dans aucune des deux catégories étant donné qu'il est appelé à être remplacé par un compteur communicant.* *Toutefois, le Distributeur tient à mentionner que cela n'a pas d'impact quant à l'obtention des données de consommation étant donné que l'alinéa b) de l'article 4.1.1 est formulé de manière à inclure tous les compteurs qui nécessitent le déplacement d'un employé pour obtenir les données de consommation.* L'énumération des autres types de compteurs qui subsistent de façon résiduelle vise à éviter que, en présence seulement des définitions de « *compteur communicant* » et de « *compteur non communicant* », un Tribunal assimile erronément de tels compteurs à l'une des deux catégories existantes (ou, pire, assimile par défaut le *compteur*

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (B-0106, HQD-3, Doc. 1)	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES DE SÉ-AQLPA AU SOUTIEN DE LEUR PROPOSITION
		à communication unidirectionnelle à un *« compteur non communicant »*, comme HQD l'avait elle-même fait dans la version initiale des CSDÉ soumise en séance de travail au présent dossier, ce que SÉ-AQLPA avaient réussi à faire modifier. Le risque d'une telle interprétation erronée par un Tribunal est acru du fait que la Cour d'appel, dans *Produits Suncor Énergie, s.e.n.c.* c. *Hydro-Québec*, 2014 QCCA 75 (JJ. Gascon, Dalphond, Kasirer), a regrettablement statué qu'un client, en cas de litige quant à l'application des CSDÉ, avait le choix de suivre le processus de plainte devant la Régie ou de s'adresser à un tribunal de droit commun. (Note : Au dossier R-3972-2016, SÉ-AQLPA ont invité la Régie à recommander au gouvernement du Québec de proposer un amendement législatif afin de faire échec à cet arrêt *Suncor* et rétablir l'exclusivité de la compétence de la Régie [3]). Pour plus de certitude, nous proposons également au présent mémoire, en page 94, sous l'article 20.1, d'ajouter une définition des *compteurs à communication unidirectionnelle*, ce qui assurera (tant qu'il en subsistera sur le terrain) qu'ils ne seront pas confondus avec l'une des deux autres catégories existantes de compteurs. **b)** Par ailleurs, par concordance avec notre proposition sous l'article 3.2.1, nous proposons que lorsqu'un ou plusieurs compteurs se trouvent localisés chez un autre abonné (par exemple des

[3] **SÉ-AQLPA**, Dossier R3972-2016, Pièce C-SÉ-AQLPA-0007, Mémoire (v.r.), http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/374/DocPrj/R-3972-2016-C-S%c3%89-AQLPA-0007-Preuve-Memoire-2017_02_20.pdf , section 2.2, pp. 13-17 et recommandation SÉ-AQLPA-2-2.

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (B-0106, HQD-3, Doc. 1)	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES DE SÉ-AQLPA AU SOUTIEN DE LEUR PROPOSITION
		compteurs groupés se trouvant dans la chambre à coucher ou la cuisine d'un autre abonné), si cet autre abonné exerce **l'option de compteur non communicant**, alors TOUS les compteurs installés chez lui seront non communicants.
	Chacune de vos factures d'électricité ainsi que les caractéristiques de l'abonnement décrites à l'article 2.1 spécifient si le compteur qui vous est offert en base est un compteur communicant faisant partie de notre offre de base, ou s'il s'agit d'un compteur non communicant ou d'un autre type de compteur relié par téléphone ou par câble et, le cas échéant, si vous utilisez d'autres options.	Une recommandation de concordance est aussi logée au paragraphe *Acceptation de votre demande* de l'article 2.1 ci-dessus. Tel qu'indiqué, parfois les clients ne savent pas si leur compteur est déjà communicant ou non. Il y aura par exemple des cas où le déploiement n'a pas été encore complété ou des cas où subsistantes encore d'anciens compteurs à émissions unidirectionnelles ou communicant par câble ou téléphone. (De plus, nous proposons au présent mémoire que, lorsque le compteur se trouve groupé avec d'autres compteurs dans le logement d'un autre abonné, c'est cet autre abonné qui peut décider de rendre non communicants tous les compteurs qui se trouvent chez lui). C'est donc la moindre chose de s'assurer que HQD informe bien le client quant au type de compteur qui est utilisé.

Nous attirons l'attention de la Régie sur le fait que l'ensemble des informations relatives au compteur non-communicant ET toutes les informations relatives à la non-conformité d'un client face à l'une des deux options (compteur communicant ou non-communicant), sont présentement dispersées aux articles 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 4.1.1, 4.1.2, 4.5, 5.1.2, 5.1.3, 6.1.1, 7.1.3, 7.2, 7.2.2, 7.2.3, 7.3, 12.3, 12.4, 13.3, 13.4, 13.5, 13.6.2, 14.3, 14.5, etc. ce qui rend l'information difficilement accessible et compréhensible pour les clients que l'on cherche le plus à rejoindre, dans le contexte actuel. Bien que nous ayons d'abord voulu recommander le rapatriement de ces articles au sein d'un seul chapitre, nous comprenons que cela s'avère difficile, étant donné l'applicabilité de certains de ces articles dans d'autres cas que ceux relatifs au compteur non communicant.

C'est pourquoi nous avons recommandé ci-dessus à la Régie d'exiger plutôt du Distributeur qu'il rende accessible et qu'il distribue une brochure contenant l'ensemble des articles qui peuvent toucher de près ou de loin les Optants, ainsi que les récalcitrants et négligents (s'ils refusent de donner accès à leur compteur). Notre Annexe 1 au présent rapport présente les articles regroupant toutes ces informations.

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (B-0106, HQD-3, Doc. 1)	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES DE SÉ-AQLPA AU SOUTIEN DE LEUR PROPOSITION
	Comment adhérer à l'Option d'un compteur non communicant **Pour faire la demande d'un compteur non communicant, remplissez le formulaire disponible sur le site Web ou téléphonez à Hydro-Québec.**	Ceci est un nouvel alinéa proposé. Bien que le chapitre 3.2.1 se nomme *« Demande de compteur non communicant »*, le texte ne mentionne nulle part COMMENT en faire la demande. Il est impératif selon nous de préciser comment procéder pour limiter les appels inutiles au Service à la clientèle. Ceci dit, un formulaire devrait être rendu disponible sur le Web pour en faciliter la demande sans ambigüité.
Frais initiaux d'installation à payer Des « frais d'intervention au compteur » de **170 $** indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs vous seront facturés pour l'installation du compteur non communicant demandé. Ces frais s'appliquent à chaque compteur non communicant à installer.	**REMPLACER CET ALINÉA PAR :** **Gratuité de l'installation d'un compteur non communicant** **L'installation d'un compteur non communicant est sans frais pour le client. Toutefois, un client qui ne donnerait pas accès à son ancien compteur au jour et à l'heure du rendez-vous se verrait facturé des Frais de déplacement sans intervention de 170$.** **SUBSIDIAIREMENT, REMPLACER CET ALINÉ COMME SUIT :** **Frais initiaux d'installation à payer** Des « frais **d'installation** » de **15 $** indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs vous seront facturés pour l'installation du compteur non communicant demandé. **Ces**	**Notre première proposition vise à ce que le coût pour le client de remplacer un compteur communicant par un compteur non communicant soit le même qu'en cas de remplacement d'un compteur non communicant par un compteur communicant (art. 3.2.3), à savoir aucun frais.** En effet, si les CSDÉ acceptent la gratuité de l'un, ils devraient aussi accepter la gratuité de l'autre. C'est d'exactement du même temps d'intervention et de la même opération qu'il s'agit. Par ailleurs, le changement de type de compteur ne nécessite pas en soi d'appel téléphonique personnalisé mais devrait, dans les deux cas, pouvoir être effectué par Internet ou commande vocale téléphonique. Tous les clients paient déjà par leurs tarifs les coûts du Projet LAD et même

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (B-0106, HQD-3, Doc. 1)	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES DE SÉ-AQLPA AU SOUTIEN DE LEUR PROPOSITION
Si, au moment de votre demande, un compteur non communicant est déjà en place, vous n'aurez pas à payer de « frais d'intervention au compteur » et Hydro-Québec maintiendra le compteur non communicant ainsi installé jusqu'à la fin de votre abonnement, à moins qu'en cours d'abonnement, vous présentiez une demande d'installation d'un compteur communicant.	**frais ne s'appliquent qu'une seule fois à l'ensemble des compteurs non communicants à installer regroupés dans votre lieu de consommation ou dans une chambre de compteurs immédiatement adjacente à celui-ci, y compris ceux d'autres abonnés.** Si, au moment de votre demande, un compteur non communicant est déjà en place, vous n'aurez pas à payer de « frais d'installation » et Hydro-Québec maintiendra le compteur non communicant ainsi installé jusqu'à la fin de votre abonnement, à moins qu'en cours d'abonnement, vous présentiez une demande d'installation d'un compteur communicant. **Lorsque plusieurs compteurs se trouvent déjà dans votre lieu de consommation ou dans une chambre de compteurs immédiatement adjacente à celui-ci, et qu'une partie de ceux-ci sont communicants et l'autre partie non communicants, vous pouvez sans frais demander à ce que l'ensemble de ces compteurs deviennent non communicants.**	les coûts d'installations de compteurs subséquents au déploiement initial, ce qui inclut déjà les remplacements de leurs compteurs (coût du matériel et déplacements). Subsidiairement, même si un tarif d'installation devait être maintenu, nous recommandons qu'il soit revu à la baisse, vu que l'appel téléphonique n'est pas nécessaire, considérant aussi le décret gouvernemental D.1326-2013 (qui est toujours en vigueur) et afin de faciliter la réintégration harmonieuse des *« récalcitrants »*. Il est loisible à la Régie, si elle le souhaite, de rendre cette baisse tarifaire applicable à tous les abonnés ayant déjà exercé l'Option de retrait, sous forme d'un crédit sur leur facture, comme ce fut déjà le cas dans les décisions D-2014-164 et D-2014-172 du dossier R-3854-2013 Phase 2. Dans un autre ordre d'idée, nous croyons que le moment est venu pour la Régie de finalement régler le cas des compteurs groupés, pour lesquels les règles actuelles de l'*Option de compteur non communicant* ont toujours été inapplicables. La raison d'être de l'Option, c'est de permettre à l'abonné exposé à des émissions de radiofréquences de cesser de l'être. Si donc cet abonné a plusieurs compteurs de voisins à l'intérieur de son logement, pour que l'*Option* ait un sens, il doit

PARTIE II –CHAPITRE 4 – LA FACTURATION

ARTICLE 4.1.1 – L'OBTENTION DES DONNÉES DE CONSOMMATION

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (B-0106, HQD-3, Doc. 1)	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES DE SÉ-AQLPA AU SOUTIEN DE LEUR PROPOSITION
4.1.1. Obtention des données de consommation Pour établir votre facture, Hydro-Québec obtient les données de consommation fournies par le compteur selon les fréquences suivantes : a) si votre lieu de consommation est équipé d'un compteur communicant, les données sont obtenues selon la fréquence de facturation indiquée à l'article 4.2.1 ; b) si votre lieu de consommation est équipé d'un compteur qui nécessite le déplacement d'un employé pour qu'Hydro-Québec obtienne les données de consommation, la fréquence de déplacement minimale est la suivante : • dans le cas d'un abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée : au moins 1 fois par année ;	**4.1.1. Obtention des données de consommation** Pour établir votre facture, Hydro-Québec obtient les données de consommation fournies par le compteur selon les fréquences suivantes : a) si votre lieu de consommation est équipé d'un compteur communicant, les données sont obtenues selon la fréquence de facturation indiquée à l'article 4.2.1 ; b) si votre lieu de consommation est équipé d'un compteur qui nécessite le déplacement d'un employé pour qu'Hydro-Québec obtienne les données de consommation, la fréquence de déplacement minimale est la suivante : • dans le cas d'un abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée : au moins trois **(3) fois** par année, **sauf dans les cas où l'auto-**	Nous spécifions le cas de l'adhésion au mode de versements égaux qui, rappelons-le, peut être cumulé avec l'option de compteur non communicant. Nous sommes en désaccord avec la proposition d'HQD de réduire de 3 à 1 fois par année la fréquence de relève des compteurs non communicants en énergie seule. Nous recommandons ci-contre de maintenir la fréquence de 3 relèves par année (1 par le Distributeur et 2 par le client) afin que le client puisse mieux suivre sa consommation et éviter les réajustements abrupts de factures. Nous sommes par ailleurs extrêmement favorables au dernier alinéa de cet article favorisant l'autorelève 2 fois par année. Nous proposons de bonifier cet alinéa en rendant cette auto-relève obligatoire plutôt qu'optionnelle. Ceci devrait globalement réduire les coûts totaux de relève Si le client

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (B-0106, HQD-3, Doc. 1)	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES DE SÉ-AQLPA AU SOUTIEN DE LEUR PROPOSITION
• dans le cas d'un abonnement pour lequel la puissance et l'énergie sont facturées : tous les 30 jours environ ; • si l'installation électrique est éloignée et difficile d'accès : au moins 1 fois par année ; • Si le compteur est inaccessible ou qu'Hydro-Québec n'a pas les accès prévus à l'article 14.3, aucune fréquence de déplacement minimale n'est applicable. (Sources : R6.7 de HQD à la DDR2 de la Régie et R5.1 de HQD à la DDR3 de la Régie) Si votre abonnement est à un tarif en vertu duquel seule l'énergie est facturée, vous pouvez faire vous-même la relève du compteur et transmettre votre relevé à Hydro-Québec, qui établira la facture en conséquence. Un employé d'Hydro-Québec se déplacera toutefois au moins 1 fois par année pour obtenir vos données de consommation.	**relève est effectuée ou en cas de mode de versements égaux** ; • dans le cas d'un abonnement pour lequel la puissance et l'énergie sont facturées : tous les 30 jours environ ; • si l'installation électrique est éloignée et difficile d'accès : au moins 1 fois par année ; • Si le compteur est inaccessible ou qu'Hydro-Québec n'a pas les accès prévus à l'article 14.3, aucune fréquence de déplacement minimale n'est applicable. (Sources : R6.7 de HQD à la DDR2 de la Régie et R5.1 de HQD à la DDR3 de la Régie) **Si votre abonnement est à un tarif en vertu duquel seule l'énergie est facturée, vous devrez effectuer vous-même la relève de votre compteur si vous y avez accès (et de tout autre compteur se trouvant à l'intérieur de votre lieu de consommation) deux fois par année aux dates requises par Hydro-Québec, ces dates devant être espacées d'au moins quatre mois et au moins une d'elle devant survenir en hiver. Hydro-Québec requerra que vous effectuiez vous-même cette relève seulement dans le cas des compteurs pour lesquels le mode de versements égaux n'a pas été choisi par le**	n'effectue pas l'une ou l'autre de ces deux auto-relèves, Hydro-Québec pourra l'effectuer et facturera alors les frais supplémentaires au client prévus aux Tarifs pour chacune de ces autorelèves. L'obligation d'auto-relève ne s'applique évidemment que si le client a accès à son compteur. De plus, il n'est pas demandé au client d'aller procéder à de l'auto-relève dans une chambre de compteurs hors de son lieu de consommation; ce sera seulemnt HQD qui procédera à cette relève. Enfin, dans le cas des *« compteurs groupés »* se trouvant à l'intérieur d'un logement (et pas dans une chambre de compteurs adjacente), nous proposons que l'obligation d'auto-relève s'applique également aux autres compteurs ainsi groupés des autres abonnés, ce qui évitera que leur propre consommation soit trop longtemps estimée. Si toutefois la Régie trouve trop délicat qu'un abonné relève la commation de ses voisins, cette obligation d'auto-relève sera supprimée et seule HQD procédera à la relève. Tel que vu dans l'annexe 2 de notre mémoire sur les frais afférents, les frais de relève additionnelle par HQD en cas de défaut du client d'effectuer l'auto-relève seront d'abord faibles, puis graduellement augmentés à

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (B-0106, HQD-3, Doc. 1)	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES DE SÉ-AQLPA AU SOUTIEN DE LEUR PROPOSITION
	client Vous devez alors transmettre votre relevé à Hydro-Québec, qui établira la facture en conséquence. Un employé d'Hydro-Québec se déplacera toutefois au moins 1 fois par année pour obtenir vos données de consommation. **Si vous n'effectuez pas l'une ou l'autre de ces deux auto-relèves, Hydro-Québec pourra l'effectuer et vous facturera alors les frais supplémentaires les frais supplémentaires prévus aux Tarifs pour chacune de ces autorelèves.**	mesure que la pratique de l'auto-relève se répandra chez les optants aux compteurs non communicants.

ARTICLE 4.1.2 – LA FACTURATION À PARTIR D'UNE ESTIMATION DE LA CONSOMMATION

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (B-0106, HQD-3, Doc. 1)	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES DE SÉ-AQLPA AU SOUTIEN DE LEUR PROPOSITION
4.1.2. Facturation à partir d'une estimation de la consommation **Données de consommation réelles non disponibles** Si vos données de consommation réelles ne sont pas disponibles le jour de la facturation, Hydro-Québec établit votre facture d'après une estimation. Elle appliquera par la suite, s'il y a lieu, des rajustements sur une facture subséquente après avoir obtenu vos données de consommation réelles. **Compteur inaccessible** Si Hydro-Québec n'a pas accès au compteur conformément à l'article 14.3, la facturation sera établie à partir d'une estimation de la consommation jusqu'à ce qu'Hydro-Québec soit en mesure d'obtenir les données de consommation réelles en relevant le compteur. […]	**4.1.2. Facturation à partir d'une estimation de la consommation** **Données de consommation réelles non disponibles** Si vos données de consommation réelles ne sont pas disponibles le jour de la facturation, Hydro-Québec établit votre facture d'après une estimation. Elle appliquera par la suite, s'il y a lieu, des rajustements sur une facture subséquente après avoir obtenu vos données de consommation réelles. **Compteur inaccessible <u>ou non communicant, entre les relèves de ce compteur</u>** Si Hydro-Québec n'a pas accès au compteur conformément à l'article 14.3 **<u>ou si celui-ci est non communicant, entre les relèves de ce compteur</u>**, la facturation sera établie à partir d'une estimation de la consommation **<u>ou de votre auto-relève selon le cas</u>** jusqu'à ce qu'Hydro-Québec soit en mesure d'obtenir les données de consommation réelles en relevant	Les cas de compteurs non communicants ne font actuellement pas partie du champ d'application de l'article 4.12 sur l'estimation de facture. Ils font partie, par défaut, du champ d'application des corrections de facture à l'article 4.5, mais nulle part (même à l'article 4.5) ne se trouve écrite la règle selon laquelle, entre les relèves, la facture est estimée. Nous proposons de corriger cela en plaçant ici, à l'article 4.1.2, les règles d'estimation de facturation applicables aux compteurs non communicants et y spécifions la possibilité d'auto-relève, par concordance avec l'article 4.1.1. En plaçant ici le cas des compteurs non communicants, les règles d'estimation de facture de cet article 4.1.2 *in fine* s'appliquent. De plus, nous insérons ici des règles symétriques à celles du solde d'un compte MVÉ de l'article 4.4, à savoir l'étalement du solde sur 12 mois avec possibilité de convenir d'une entente.

ARTICLE 7.3 – LES FRAIS DÉCOULANT D'UNE INTERRUPTION DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (B-0106, HQD-3, Doc. 1)	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES DE SÉ-AQLPA AU SOUTIEN DE LEUR PROPOSITION
7.3 Frais découlant d'une interruption du service d'électricité **Pour l'interruption du service d'électricité** Hydro-Québec vous facture les *« frais d'intervention »* applicables indiqués dans les Tarifs dans tous les cas d'interruption du service d'électricité prévus à l'article 7.1, à l'exception des cas suivants : a) Le lieu de consommation est alimenté sans abonnement. b) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens. c) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, demande que soit interrompue l'alimentation électrique. Pour le rétablissement du service d'électricité en dehors des heures normales Si le rétablissement du service d'électricité nécessite un déplacement et que vous exigez qu'il soit effectué en dehors des heures normales de travail, Hydro-Québec vous	**7.3 Frais découlant d'une interruption du service d'électricité** **Pour l'interruption du service d'électricité** Hydro-Québec vous facture les *« frais **d'interruption** »* applicables indiqués dans les Tarifs dans tous les cas d'interruption du service d'électricité prévus à l'article 7.1, à l'exception des cas suivants : a) Le lieu de consommation est alimenté sans abonnement. b) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens. c) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, demande que soit interrompue l'alimentation électrique. **d) L'accès aux installations est contrôlé par un tiers et, malgré l'obtention d'une ordonnance judiciaire contre ce tiers et des tentatives d'exécution forcée cette ordonnance, les représentants d'Hydro-Québec ne réussissent pas à avoir accès à ces installations.**	Concordance avec la modification que nous avons proposée à l'article 7.1.2. Il s'agit du cas où l'abonné n'est pas fautif dans le non-accès de HQD.

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (B-0106, HQD-3, Doc. 1)	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA	COMMENTAIRES DE SÉ-AQLPA AU SOUTIEN DE LEUR PROPOSITION
facture le coût du rétablissement selon le calcul détaillé du coût des travaux.	Pour le rétablissement du service d'électricité en dehors des heures normales Si le rétablissement du service d'électricité nécessite un déplacement et que vous exigez qu'il soit effectué en dehors des heures normales de travail, Hydro-Québec vous facture le coût du rétablissement selon le calcul détaillé du coût des travaux.	